

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 13 OCTOBRE 2026**

**CM2026/10/13/30 : RECONDUCTION DE L'OUTIL MÉTROPOLITAIN DE SUPERVISION ÉNERGÉTIQUE
DES BÂTIMENTS PUBLICS. LANCEMENT D'UN APPEL À PROJET ET APPROBATION D'UNE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-34 et L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire,

Vu le décret n°2020-887 du 20 juillet 2020 relatif au système d'automatisation et de contrôle des bâtiments non résidentiels et à la régulation automatique de la chaleur, modifié par le décret n°2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires,

Vu la délibération CM2017/08/12/11 « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu la délibération CM2026/02/20/03 relative à l'adoption définitive du Plan climat-air-énergie métropolitain (PCAEM) pour la période 2026-2032,

Vu la délibération CM2022/10/21/18, relative au déploiement de l'outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics,

Vu la délibération CM2026/04/29/20 portant délégations d'attributions du Conseil métropolitain au Bureau métropolitain,

Vu le règlement de consultation de l'appel à manifestation d'intérêt, joint à la présente délibération,

Vu les modèles de conventions de partenariat bilatéral actualisés entre la Métropole du Grand Paris, les communes et les établissements publics territoriaux bénéficiaires, joints à la présente délibération,

Considérant l'ambition portée par la Métropole du Grand Paris dans le cadre de son Plan climat air énergie métropolitain d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, en alignement avec les objectifs nationaux,

Considérant l'objectif de réduire de 50 % les consommations d'énergie de la Métropole d'ici 2050 par rapport à 2005,

Considérant les objectifs du dispositif Éco Energie Tertiaire (décret n°2019-771 du 23 juillet 2019) ainsi que les obligations résultant du décret dit « BACS » (décret n°2020-887 du 20 juillet 2020, modifié par le décret n°2023-259 du 7 avril 2023),

Considérant le bilan positif des trois premières années de déploiement de l'outil métropolitain de supervision énergétique, marqué par une réduction de 18 % des consommations énergétiques des collectivités utilisatrices et un niveau de satisfaction moyen de 3,74 sur 5,

Considérant la volonté de la Métropole, inscrite et réaffirmée dans le Plan climat air énergie métropolitain, d'instaurer la supervision et le management de l'efficacité énergétique des bâtiments publics permettent de réaliser des économies substantielles d'énergie à moindre coût,

Considérant l'intérêt de la reconduction de l'outil pour la poursuite du projet IA ECO PILOT, lauréat du dispositif DIAT financé par la Banque des Territoires et France 2030,

Considérant l'appui que constitue cet outil pour la mise en œuvre du programme ELENA de la Banque européenne d'investissement,

Considérant le rôle et la responsabilité de la Métropole du Grand Paris de coordonner la transition énergétique sur son territoire,

Considérant l'intérêt de mutualisation d'un outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics permettant la réduction des coûts pour l'ensemble des collectivités bénéficiaires,

Considérant la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les 130 communes membres de la Métropole au moyen de critères d'éligibilité clairs, objectifs et opposables,
La commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la reconduction de la mise à disposition de l'outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics.

APPROUVE le lancement d'un appel à projets selon les critères et modalités définis dans le règlement de consultation joint à la présente délibération (plafond de 80 collectivités ou de 20 000 points de livraison au global, plafond de 1 000 points de livraison par collectivité, traitement des candidatures par ordre chronologique de réception jusqu'à l'atteinte de l'un de ces plafonds).

APPROUVE la durée de reconduction des abonnements fixée à 5 ans, avec une échéance commune au 1^{er} mars 2032 pour l'ensemble des bénéficiaires

APPROUVE les modèles de conventions de partenariat bilatéral actualisés entre la Métropole du Grand Paris, les communes et les établissements publics territoriaux bénéficiaires.

AUTORISE le Président ou son représentant à sensibiliser les communes et les établissements publics territoriaux sur la reconduction de cet outil et le lancement de l'appel à projets.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de ce partenariat.

DÉLÈGUE au Bureau métropolitain, l'approbation des lauréats du présent appel à projet.

INVITE les communes et les établissements publics territoriaux intéressés à confirmer leur candidature dans les conditions et délais fixés par le règlement de consultation joint à la présente délibération.

PRÉCISE que cet outil continuera de contribuer au développement d'un outil de gestion de la donnée énergétique à l'échelle de la Métropole du Grand Paris à des fins de pilotage de la donnée énergétique.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

ABSTENTIONS : 2

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.